

C-362

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-362

An Act to amend the Canadian Peacekeeping Service
Medal Act (Book of Remembrance for
peacekeepers)

First reading, February 13, 2003

C-362

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-362

Loi modifiant la Loi sur la médaille canadienne du
maintien de la paix (Livre du Souvenir à la
mémoire des soldats de la paix)

Première lecture le 13 février 2003

MR. HARB

M. HARB

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Peacekeeping Service Medal Act* by requiring the Minister to establish a Book of Remembrance for Canadians who die during an international peacekeeping mission.

SOMMAIRE

Le texte, qui modifie la *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix*, prévoit la création par le ministre d'un Livre du Souvenir à la mémoire des Canadiens qui perdent la vie au cours d'une mission internationale de maintien de la paix.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-362

PROJET DE LOI C-362

An Act to amend the Canadian Peacekeeping Service Medal Act (Book of Remembrance for peacekeepers)

Loi modifiant la Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix (Livre du Souvenir à la mémoire des soldats de la paix)

1997, c. 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1997, ch. 31

1. The long title of the *Canadian Peacekeeping Service Medal Act* is replaced by the following:

1. Le titre intégral de la *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix* est remplacé par ce qui suit :

An Act respecting the establishment and award of a Canadian Peacekeeping Service Medal for Canadians who have served with an international peacekeeping mission and the establishment of a Book of Remembrance for Canadians who died during an international peacekeeping mission

Loi sur la création d'une médaille canadienne du maintien de la paix destinée aux Canadiens ayant servi dans une mission internationale de maintien de la paix et d'un Livre du Souvenir à la mémoire des Canadiens qui y ont perdu la vie

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Peacekeeping Service Medal and Book of Remembrance Act*.

1. Titre abrégé: *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix et le Livre du Souvenir*.

3. Section 3 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Design of Medal and Book of Remembrance

3. The Governor in Council may determine the design of the Canadian Peacekeeping Service Medal and its associated ribbon and the Book of Remembrance.

3. Le gouverneur en conseil détermine le modèle de la médaille canadienne du maintien de la paix et de son ruban ainsi que la forme du Livre du Souvenir.

4. The Act is amended by adding the following after section 7:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Creation of
Book of
Remembrance

7.1 The Minister shall

(a) prepare a list of Canadians who die during an international peacekeeping mission;

(b) record their names in a Book of Remembrance; and

(c) cause the Book of Remembrance to be located in the Memorial Chamber of the Peace Tower on Parliament Hill in Ottawa.

7.1 Le ministre :

a) dresse la liste des Canadiens qui perdent la vie au cours d'une mission internationale de maintien de la paix;

b) inscrit leurs noms dans un Livre du Souvenir;

c) fait déposer le Livre du Souvenir dans la Chapelle du Souvenir située dans la tour de la Paix sur la Colline du Parlement, à Ottawa.

Création du
Livre du
Souvenir

5. Section 9 of the Act is replaced by the following:

9. Nothing in this Act limits the right of the Governor General to exercise all powers and authorities of Her Majesty in respect of the Canadian Peacekeeping Service Medal or the Book of Remembrance.

5. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit du gouverneur général d'exercer toutes les attributions de Sa Majesté à l'égard de la médaille canadienne du maintien de la paix ou du Livre du Souvenir.

Prerogative not
affected

Maintien de la
prérogative
royale

Coming into
force

6. This Act comes into force three months after the day on which it receives royal assent.

6. La présente loi entre en vigueur trois mois après la date de sa sanction.

Entrée en
vigueur